

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## TRAVAUX LÉGISLATIFS.

### LOI SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Chambre des députés. — Séance du 23 mars.

La discussion générale s'est continuée aujourd'hui sur la question engagée dans la séance d'hier. Toutefois il a paru que les partisans des deux systèmes semblaient disposés à quitter le point de vue des généralités théoriques pour envisager enfin la question dans ses applications pratiques et positives. M. de Lamartine, qui a pris la parole pour résumer la discussion, s'est montré moins absolu que dans la rédaction de son rapport : tout en persistant dans les diverses dispositions du projet de la commission, il a reconnu que la propriété intellectuelle ne pouvait être assimilée à la propriété ordinaire, qu'elle constituait un droit spécial dérivant nécessairement de l'auteur et devant lui profiter exclusivement dans ses résultats commerciaux et matériels : que ce droit avait sa constitution particulière, mais qu'il était aussi légitime que ceux consacrés par le droit commun. M. Renouard, de son côté, nous a paru également faire une plus large concession à la légitimité du droit de l'auteur.

C'est dans ces dispositions conciliatrices que la Chambre a passé à la discussion des articles.

Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du projet de la commission a été adopté en ces termes :

« Le droit exclusif de publier un ouvrage ou d'en autoriser la publication par la typographie, la gravure et la lithographie ou tout autre mode, est garanti à l'auteur pendant toute sa vie. »

Le second paragraphe ajoutait :

« Et à ses représentants ou ayant-cause pendant cinquante ans à partir du jour de son décès. »

C'est à l'occasion de ce second paragraphe que la confusion est venue de nouveau se jeter en travers de la discussion et que de part et d'autre les honorables orateurs ont eu beaucoup de peine à s'entendre. Une interpellation de M. Lherbette a soulevé le débat. M. Lherbette demandait au gouvernement et à la commission ce qu'il fallait entendre par ce mot *ayant-cause*, et si le créancier de l'auteur pourrait réclamer à son profit le droit de publication. M. le ministre de l'instruction publique et la commission elle-même n'avaient pas sans doute prévu la difficulté, et ce n'est pas sans un visible embarras que M. le ministre de l'instruction publique a répondu que sans doute les créanciers devaient être compris dans la signification du mot *ayant-cause*. M. Dumon, membre de la commission est venu faire la même déclaration.

C'est donc sur ce terrain que la discussion s'est engagée, bien qu'elle parût rendre inutile dans sa première partie par le vote précédent de la Chambre : — à savoir, si les créanciers de l'auteur voulaient vous : c'est dans le sang, et puis ne faut-il pas qu'il y ait commencement à tout?

Bouvard est condamné à cinq ans de prison, *maximum* de la peine. En s'en allant, il disait, avec un effroyable cynisme : « Qu'est-ce que cela, cinq ans de prison ! Je vais passer dans trois mois devant la Cour d'assises et je compte bien avoir pour quinze ans de galères ! »

PARIS, 23 MARS.

— La discussion du projet de loi sur les fortifications de Paris a commencé aujourd'hui à la Chambre des pairs.

— M. Debelleyne a déposé aujourd'hui sur le bureau de la Chambre des députés le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation du Tribunal civil de la Seine.

— La commission sur le recrutement de l'armée a adopté les deux dispositions du projet de loi concernant la prolongation de la durée du service à huit ans, et la levée chaque année de la totalité du contingent.

La commission, tout en maintenant l'ancienne combinaison du Conseil de révision, comme nous le demandions, propose d'instituer un *conseil d'examen* pour les remplaçants.

L'article 11 du projet de loi, qui interdisait les compagnies et les agences de remplacement, et que nous avons combattu nous-mêmes, n'a pas été adopté par la commission ; elle y substitue un article qui a pour but de détruire la source principale des fraudes et des abus dont on s'est plaint avec juste raison.

— La chambre des requêtes était saisie de cette question : L'enfant naturel reconnu n'a-t-il droit aux arrérages afférents à sa quote part dans la succession de son auteur que du jour de sa demande d'envoi en possession, ou bien doivent-ils lui être attribués du jour de l'ouverture de la succession, en vertu de la maxime *fructus augent hereditatem* ? Il a été jugé que cette maxime n'était point applicable à l'enfant naturel, parce que les enfants naturels ne sont pas héritiers, et que la règle : *le mort saisit le vif*, donc la maxime ci-dessus n'est que le corollaire, n'a été établie qu'en faveur des héritiers légitimes. Ce n'est qu'à leur égard qu'on peut dire qu'ils sont la continuation de la personne du défunt. L'enfant naturel n'a sur la succession du père qui l'a reconnu, qu'un droit qui n'engendre point l'action en pétition d'hérédité. Conséquemment, les arrérages perçus par l'héritier légitime jusqu'au jour où l'enfant naturel demande à être envoyé en possession de son droit, ne sont pas rapportables à son égard pour entrer dans la composition de l'hérédité. Cependant l'article 757 du Code civil accorde à l'enfant naturel une portion héréditaire qui est, suivant les cas, d'un tiers, de la moitié ou des trois quarts. Or, disait-on, pour déterminer cette portion il faut nécessairement composer la masse héréditaire et y faire entrer tout ce qui

nouvelle? N'y a-t-il pas là quelque chose qui répugne à l'indépendance de l'art, au libre arbitre, à l'individualité des produits de l'intelligence? Ne voyez-vous pas cette noble conquête de la législation moderne qui ne se contentera plus de la contrainte par corps, et qui veut celle de la pensée? Pourquoi s'arrêter en si beau chemin? Pourquoi ne pas être logiciens jusqu'au bout? Pourquoi exiger, pour cette main-mise du créancier, que déjà une première fois l'auteur ait mis son œuvre au jour? Ce manuscrit inédit encore, n'est-ce pas aussi la richesse de l'auteur? n'est-ce pas aussi le gage du créancier? Et où voit-on dans le Code civil et dans le Code de procédure qu'un champ inculte et sans produits encore ne doive pas figurer au bilan du débiteur tout aussi bien que les grasses et verdoyantes récoltes? Pourquoi ces distinctions, si ce n'est pas parce qu'on reconnaît entre les mains de l'auteur seul la personnalité intime de son droit?

Sans doute, ce sont des intérêts sacrés aussi que ceux des créanciers ! Mais ces droits ne viennent-ils pas échouer devant bien d'autres exceptions que la loi consacre? N'y a-t-il pas l'insaisissabilité des majorats, des biens dotaux, des rentes sur l'Etat, des pensions constituées inaliénables, etc.? Et l'exception, en ce qui touche les droits de l'auteur, ne dérive-t-elle pas d'une manière plus énergique encore de leur nature même? Et puis, ces créanciers, dont on se préoccupe si fort, ils ont su la position qu'ils se faisaient; ils ont su où s'arrêterait la vertu de leur titre.

Nous n'hésitons pas à le dire, la liberté littéraire recevrait un coup funeste du jour où sa production ne serait plus qu'une affaire de commandement et de saisie-gagerie; du jour où la main d'un huissier viendrait saisir le poète, le savant, l'historien, pour le livrer à une publicité qu'il regrette, pour lui marchander les heures qu'il veut consacrer encore à la révision d'une œuvre incomplète.

Ainsi que l'a fait remarquer M. de Salvandy, — qui seul dans cette discussion nous paraît avoir noblement compris les intérêts spéciaux qu'il s'agit de régler — en votant au profit de l'auteur, durant sa vie, le droit *exclusif* de publier son œuvre, la Chambre a repoussé l'idée d'une intervention étrangère : elle a voulu que le droit fût individuel, que l'auteur seul en restât l'arbitre; elle ne voudra pas lui infliger, après cela, l'étrange intervention dont on le menace.

A l'égard des héritiers de l'auteur, nous n'hésitons pas à dire que la solution doit être la même. Seuls ils sont présumés les dépositaires de la pensée de celui dont ils héritent, les gardiens de sa gloire, les protecteurs de sa mémoire que pourraient menacer les reproductions d'une œuvre regrettée. Sans doute, ainsi que nous le disions hier, il pourra être important que le domaine public ait ses garanties contre le mauvais vouloir d'un héritier qui supprimerait au détriment de la société une œuvre utile et glorieuse : mais entre ce droit et celui qu'on voudrait instituer il y a une différence qui ne saurait être oubliée.

Après quelques minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict de non culpabilité. En conséquence la Cour a renvoyé Nihoul dans la prison de Poissy, dont le séjour lui est si insupportable.

— Le Tribunal de police correctionnelle, 6<sup>e</sup> chambre, a eu à s'occuper ce matin d'une prévention de coalition portée contre deux ouvriers imprimeurs, les sieurs Forcade et Duval. Bien que l'ordonnance de la chambre du conseil n'ait renvoyé que ces deux inculpés devant la police correctionnelle, la prévention avait d'abord pesé sur un grand nombre d'ouvriers pressiers, qui avaient, vers la fin de février, quitté les ateliers de M. Renouard, imprimeur, interrompu d'importants travaux ou refusé d'entreprendre ceux que cet imprimeur voulait mettre en œuvre.

M. Renouard, plaignant, entendu comme témoin, déclare qu'ayant offert à ses ouvriers 28 francs pour le tirage de deux mille exemplaires d'un ouvrage qu'il était chargé d'imprimer, ceux-ci voulaient exiger 30 francs; sur son refus, ils *mirèrent bas* (cessèrent leurs travaux) d'un commun accord. Vainement s'adressa-t-il à d'autres ouvriers : ceux qui se présentèrent ne purent travailler. Deux espèces de corps-de-garde furent établis par les ouvriers coalisés dans deux cabarets situés aux extrémités de la rue Garancière, et ceux des ouvriers qui avaient consenti à se mettre à l'œuvre et qui même avaient commencé leurs travaux furent obligés de vider l'atelier. Le témoin n'a pas vu personnellement Forcade exciter les ouvriers à se coaliser; mais Duval lui a été désigné comme le surveillant, en quelque sorte officiel, qui examinait si les ouvriers qui s'étaient présentés pour remplacer les ouvriers renvoyés renonçaient à la besogne.

M<sup>e</sup> Fabre, avocat des prévenus : N'est-il pas d'usage que les maîtres imprimeurs consultent leurs ouvriers pour établir les prix?

M. Renouard : Si nous agissions ainsi en règle générale, nous serions entièrement sous la dépendance des ouvriers : nous y sommes bien de fait, mais enfin nous ne voulons pas avoir l'air de l'être en droit. Pour l'ouvrage qu'il s'agissait d'imprimer j'avais appelé ces messieurs et j'avais débattu le prix avec eux. Ils avaient paru y consentir. Ce prix, de l'avis de tous mes confrères, était fort élevé. Les ouvriers se sont réunis : je suis convaincu qu'ils ont été à je ne sais quel comité de leur société; dès lors la *mise-bas* des travaux a été décrétée et mise sur-le-champ à exécution. Les ouvriers sages n'ont pas osé se présenter; ceux qui sont venus n'ont pas osé travailler. L'un d'eux, nommé Ruben, m'a offert de travailler pour 28 fr., prix qu'il trouvait fort raisonnable, mais à condition que je ferais semblant de le payer plus cher. Le Tribunal pense bien que je n'ai pas voulu consentir à une lâcheté pareille; Ruben a dû céder comme les autres, et on conçoit bien en effet qu'un homme, dans une situation pareille, est obligé de suivre le torrent.

M<sup>e</sup> Faure : La prévention reproche principalement aux ouvriers

de la réintégration de M. Dutacq comme gérant. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 30 janvier, 6, 13 et 20 février.)

On sait que M. Perrée a interjeté appel. M<sup>es</sup> Hocmelle, Dupin, Ferdinand Barrot et Odilon Barrot sont présents.

« Jamais, Messieurs, a dit M<sup>e</sup> Hocmelle, avocat de M. Perrée, je ne me suis présenté devant vous avec une aussi entière conviction; jamais mission ne me parut plus élevée que celle que je suis appelé à remplir. Ce procès touche intimement à l'ordre public; à côté de la violation de la loi se place l'intérêt le plus pressant pour les sociétés commerciales, menacées d'être livrées à la merci d'un gérant. »

L'avocat rappelle ici, en reprenant les faits du procès, que nos précédents articles ont établis avec développement, les divers faits faits par M. Perrée à M. Dutacq, moyennant certaines garanties, en actions du Vau-deville, de l'imprimerie Lange-Lévy, du *Siccle* lui-même, etc., et il s'attache à disculper son client de toute imputation d'usage dans ces traités. Spécialement, l'avocat fait connaître les clauses de l'acte de société du *Siccle*, du mois de juin 1836, qui autorisent le gérant à céder ses droits et qualité à un ou plusieurs gérants d'une moralité et d'une solvabilité reconnues, et lui attribuent le contrôle et la surveillance de la rédaction. Ces clauses ont reçu leur effet. Lorsque M. Dutacq, obligé de verser 125,000 francs, dont la caisse était en déficit, ayant obtenu de M. Perrée ce versement, donna sa démission de gérant au profit de ce dernier dans une assemblée d'actionnaires du 1<sup>er</sup> février 1840, cette démission fut acceptée, la société prit la raison Louis Perrée et C<sup>e</sup>, fit publier ce changement, et renouvela les titres de ses actions. Il est vrai que, par une convention spéciale, qui datait du 25 décembre 1839, M. Dutacq s'était réservé, en remboursant à M. Perrée, avant le 1<sup>er</sup> mai 1840, 354,671 francs qu'il lui devait alors, d'annuler la cession de la gérance. « Mais, dit M<sup>e</sup> Hocmelle, cette annulation était impossible à l'égard de la société, après la démission et le changement opérés et publiés dans les formes légales. Au surplus, la condition n'a pas été remplie avant le 1<sup>er</sup> mai, et M. Dutacq s'est même fait justice en retirant le 8 mai, postérieurement à cette échéance, son cautionnement, en livrant à M. Perrée, pour le prix de 87,000 francs, les actions de l'imprimerie Lange-Lévy qu'il lui avait données en garantie, enfin en sollicitant, le 4<sup>er</sup> juin, son quitus définitif de l'assemblée des actionnaires. »

Passant à la discussion des motifs du jugement, qui a considéré la convention du 25 décembre comme un nantissement, M<sup>e</sup> Hocmelle s'attache à démontrer qu'elle ne renferme qu'une obligation de faire sous condition résolutoire, à savoir l'obligation pour M. Perrée de se démettre au profit de M. Dutacq, sous une certaine condition et dans un certain temps.

Il n'y a dans cet acte aucun des caractères du contrat pignoratif, ni la relocation, ni la vilité du prix, ni l'habitude d'usage, caractères dont l'ensemble est nécessaire pour constituer ce contrat (Merlin, Rép., v<sup>o</sup> Contrat pignoratif, § 4<sup>er</sup>). M. Perrée a payé 50,000 fr. une fonction qui doit durer dix ans, et dont le bénéfice, à 6,000 fr. par an, ne serait que de 60,000 fr., sans parler des chances d'une moindre durée, suite de décès, faillite, etc.

En second lieu l'avocat établit que la gérance d'une société n'est point une de ces valeurs incorporelles susceptibles de nantissement et de toutes autres conventions et stipulations.

Cette gérance n'est ni une *chose* comme une maison, une somme d'argent, ni un *droit* comme un droit de succession, ni un *titre* comme un nouveau président pour cette haute juridiction militaire. C'est à la première séance que tiendra ce Conseil qui seront portés les pourvois des deux condamnés à mort, Letellier et Challumeau.

— Des vols nombreux, et dont la perpétration présentait toujours des circonstances identiques, se commettaient depuis quelque temps dans le faubourg Saint-Antoine sans que, malgré la vigilance du commissaire de police, M. Jacquemain, il fût possible d'en découvrir les auteurs, lorsque hier, en rentrant à leur domicile situé rue du Faubourg Saint-Antoine, 283, les époux N... trouvèrent trois individus qui, après avoir enfoncé la porte pour s'introduire à l'intérieur, étaient occupés à disposer en paquets tous les objets de quelque valeur : « Que faites vous là, misérables ! » s'écria le sieur N... en se disposant à couper la retraite aux voleurs et à appeler les voisins au secours; mais au même moment un chien boule-dogue se précipita sur lui et le saisit à la gorge. Aux cris de sa femme heureusement on accourut et on parvint à le dégager.

Les nommés Reiné, dit le *Manchot*, parce qu'il a perdu un bras en tentant de s'évader lors d'une précédente arrestation, Leguerinest et Ancelin ont été arrêtés sur le théâtre même du flagrant délit.

Des fausses clés, des limes, un *monseigneur* et d'autres instruments de même sorte ont été saisis sur les inculpés.

Le commissaire de police a donné des ordres pour que le chien boule-dogue qui accompagnait et secondait en quelque sorte ces malfaiteurs dans leurs coupables expéditions fût immédiatement abattu.

Un perquisition opérée au domicile occupé en commun par Reiné, Leguerinest et Ancelin, rue des Boulets, sur un point entièrement isolé du faubourg, a procuré la saisie d'un grand nombre de pièces à conviction se rapportant à d'autres vols antérieurement signalés.

— Un enfant de dix à onze ans vêtu d'une blouse écossaise se promenait rêveur et pensif sur celui des quais de Glasgow où sont amarrés les bateaux à vapeur. Arrivé à l'extrémité du quai, on le vit se précipiter tout à coup dans l'eau qui est très profonde en cet endroit. Un ouvrier du port à la présence d'esprit de lui tendre une perche, le petit malheureux s'y accroche et il est ramené à terre.

Interrogé sur les motifs qui l'avaient porté à un acte de désespoir si extraordinaire à son âge, l'enfant a répondu : « J'ai pris en aversion l'un des maîtres de mon école, et j'ai déclaré à ma sœur que si elle m'y ramenait j'irais me jeter à l'eau. J'ai tenu parole. »

La sœur étant venue le réclamer, l'enfant a consenti à la suivre, mais sous une condition; c'est qu'on lui laissera quelques jours de réflexion pour vaincre son antipathie contre le maître d'école.

actionnaire n'en voulait, ou ne consentait à vendre des actions à celui qui l'aurait acheté, et à le rendre par là capable de devenir gérant! la chose à livrer en nantissement manque donc. La tradition au créancier qui doit la détenir (articles 2074, 2075 et 2076 du Code), est d'ailleurs impossible : il ne peut s'agir d'une tradition matérielle puisqu'il est question d'un droit incorporel; mais la signification au débiteur prescrite pour les droits incorporels comme condition sine qua non par l'article 2075 est impraticable, car il n'y a pas de débiteur, il n'y a qu'une société, et cette société ne connaît en vertu de son contrat que la démission pure et simple et la désignation du successeur, le tout immédiatement consommé entre ses mains.

La condition fondamentale du gage ne se rencontre donc pas ici. L'article 2079 ajoute que jusqu'à l'expropriation du débiteur il reste propriétaire du gage, qui n'est dans la main du créancier qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci. Et effectivement, dans la procédure, M. Dutacq, interprétant la situation à sa guise, prend la qualité de gérant du journal le *Siccle*.

Mais cependant M. Perrée, son créancier, est aussi lui gérant, gérant officiel, reconnu seul par la loi et les tiers en vertu des publications faites. La raison sociale est Perrée et C<sup>e</sup> et non plus Dutacq et C<sup>e</sup>, la responsabilité pèse sur Perrée et non sur Dutacq, et si aujourd'hui la société faisait faillite, ce serait Perrée et non pas Dutacq qui serait failli. Or, concevait-on le créancier dépositaire du gage, en faillite par ce gage, et le débiteur restant propriétaire de ce singulier gage en faillite, sans y être lui-même?

Jamais l'admission d'un faux principe ne conduisit à des conséquences plus étranges, plus contraires aux premières notions du droit.

L'article 2078 suppose qu'à défaut de paiement le gage pourra être vendu aux enchères : faire vendre aux enchères une gérance ou, ce qui est tout un, le droit à une gérance sociale, et cela sans le concours de la société, en dehors d'elle, l'adjudger au plus offrant, associé ou non, lorsqu'on ne peut être gérant d'une commandite qu'en étant l'associé principal et en non responsable, livrer ainsi une masse d'actionnaires comme un troupeau de bétail, en vérité, ni les convenances, ni l'ordre public, ni les règles du droit privé ne sauraient tolérer une pareille aberration.

Mais, d'ailleurs, si ce droit peut être ainsi vendu en justice, à la requête du créancier nanti, il pourra l'être aussi à la requête de tout autre créancier du gérant, quel qu'il soit; voilà donc pour toutes les sociétés dont les gérants ont le droit de se démettre en présentant leur successeur, la possibilité de voir chaque jour leur gérance saisie et vendue au plus offrant, par le premier venu des créanciers personnels de leurs gérants, et leur administration livrée aux chances d'adjudications indéfinies. Admettre une telle hypothèse, c'est rendre impossible toute société sérieuse et porter une grave atteinte à l'ordre public.

Il y a plus, et le jugement contient lui-même une contradiction qui atteste l'impossibilité d'exécuter; d'une part, il prescrit à M. Perrée de rétrocéder la gérance à M. Dutacq; d'autre part, il réserve à la société le droit de s'opposer à la réintégration de ce dernier; en sorte que c'est seulement un nouveau procès ménagé à M. Dutacq, et que dès à présent il obtiendrait vainement de M. Perrée la démission qu'il sollicite. Or, il importe de savoir que, dans une délibération récente, les actionnaires ont déclaré vouloir empêcher par tous les moyens la réintégration de M. Dutacq; 1882 actions étaient représentées dans cette assemblée générale. Un actionnaire, se rappelant trop bien les déficits déclarés antérieurement sous la gérance de M. Dutacq, a demandé que le fonds de réserve fût partagé immédiatement, si M. Dutacq parvenait à ressaisir l'administration de la caisse sociale. Telle est la mesure de la confiance qu'il inspire à la société dans laquelle il veut pénétrer de vive force.

Enfin, dit M<sup>e</sup> Hocmelle, les offres de remboursement faites par M. Dutacq sont-elles sérieuses? Pense-t-on qu'il puisse disposer et faire la consignation de plus de 500,000 francs, montant de ces offres dérisoires, lui qui, à une époque contemporaine de leur date, était poursuivi pour paiement de 250 francs de loyers? Il est trop évident qu'un intérêt caché, un intérêt honteux, se sert ici de M. Dutacq; et malheureusement une interprétation contraire aux conventions comme à la loi conduirait, sous un semblant d'équité, à donner gain de cause à cet intérêt : ce serait bien le cas de dire : Dieu nous garde de l'équité!... Quant à nous, nous mettons toute confiance en votre justice éclairée.

La cause est continuée à mardi prochain pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupin, avocat de M. Dutacq.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 20 mars.

EMPRUNT A LA GROSSE, NONOBTANT FRET TOUCHÉ. — PRIME DE GROSSE. — RISQUES DE GUERRE. — REMBOURSEMENT.

1<sup>o</sup> Le capitaine d'un navire assuré peut-il valablement emprunter à la grosse pour réparer les avaries dûment constatées, bien qu'il ait en main des fonds provenant d'une partie du fret touché, par force majeure, avant d'être arrivé au terme du voyage, lorsque le prix de ce fret avait une destination spéciale pour le chargement de retour? (Oui.)

2<sup>o</sup> S'il a été stipulé dans le contrat d'emprunt à la grosse que, dans le cas où la somme prêtée serait remboursée avant l'arrivée du bâtiment au lieu convenu, la prime de grosse serait moindre que celle due après l'arrivée, l'assureur est-il tenu de rembourser à l'assuré la prime la plus élevée, faite par lui d'avoir autorisé ce dernier à rembourser la somme prêtée avec la prime de grosse la moins élevée avant l'arrivée du bâtiment au lieu de sa destination? (Oui.)

3<sup>o</sup> Quelle que soit la prime, doit-elle subir une diminution à raison de ce que le prêteur à la grosse courait le risque de guerre, tandis que les assureurs n'avaient pas garanti ce risque? (Non.)

(Wiolett et C<sup>e</sup>, de Bordeaux, armateurs du navire français la *Justine*, appelans contre les compagnies d'assurances maritimes la Réunion des assureurs particuliers, l'Union des ports et l'Indemnité, intimés.)

Les compagnies d'assurances maritimes susnommées avaient assuré contre les risques de mer le navire la *Justine*, pour le voyage du Havre à Sydney, Nouvelle-Galle du Sud, avec faculté de relâche, notamment à Rio-Janeiro, à Valparaiso et Otahiti.

Le chargement de ce navire était d'une espèce toute particulière : il consistait en émigrants d'Allemagne, au nombre de deux cent trente-deux, dont le transport à Sydney s'élevait à 85,761 fr.

Le prix de ce chargement était destiné, entre autres valeurs, à payer le chargement de retour, devant consister en une espèce de lin du pays, appelé *phormium tenax*, et pour lequel le navire avait été freté, avant son départ du Havre, au sieur Liénard, fabricant de toiles à voiles.

Le navire arriva sans accident à Rio-Janeiro; mais là le chargement se révolta : les émigrants, secrètement excités par les agens du gouvernement brésilien, ne voulurent pas continuer le voyage, et, malgré les efforts du consul français, qui interposa vainement son autorité et fit même mettre en prison les plus mutins, il fallut les débarquer tous, et, quoique, aux termes de l'article 295 du Code de commerce, le prix entier du passage fut acquis, le capitaine se vit contraint d'accepter une simple indemnité de 50,000 francs que le gouvernement du Brésil acquitta.

Le navire reprit la mer, mais, entre Montevideo et Valparaiso, il esuya une tempête et éprouva des avaries. Le capitaine les fit légalement constater, et, pour les réparer, se fit autoriser à emprunter à la grosse.

Ce prêt fut fait à la prime de 20 p. 100 dans le cas où il serait remboursé à Bordeaux vingt jours après la présentation du contrat au domicile de Wiolett et C<sup>e</sup>, avant même l'arrivée du navire à Sydney, et de 63 p. 100 s'il n'y était remboursé que dix jours après que la nouvelle de l'arrivée du navire à Sydney y serait parvenue.

Les prêteurs se soumettent à tous les risques auxquels sont sujets ceux qui prêtent de l'argent à la grosse aventure, périls de mer, de guerre et tous autres, depuis le jour du contrat jusqu'à l'arrivée du bâtiment à Sydney.

Quant aux 50,000 francs montant de l'indemnité touchée pour fret à Rio-Janeiro, le capitaine qui les avait prêtés à la grosse sur cette place et qui en avait été remboursé à Valparaiso, les employa en achat de mulets et fourrages, dont il compléta une cargaison avec les approvisionnements en vins, eau-de-vie, salaisons, légumes secs et autres objets destinés à la nourriture et aux besoins des passagers, qui ne pouvaient plus suivre leur affectation primitive par suite de leurs révolte à Rio-Janeiro.

Le porteur du contrat à la grosse de Valparaiso le fit présenter à MM. Wiolett et C<sup>e</sup>, à Bordeaux, pour qu'ils eussent à l'accepter payable à vingt jours, si bon leur semblait, et à la prime de 20 p. 100.

Ceux-ci refusèrent l'acceptation; mais ils firent notifier aux assureurs, qui, en définitive, devaient leur rembourser la prime de grosse, et le contrat de grosse et l'acte de présentation, en leur déclarant que faute de le payer dans les vingt jours, ils seraient déchus de la faculté d'en réduire la prime à 20 p. 100, et que celle de 63 p. 100 serait désormais acquise au prêteur.

Les assureurs dirent qu'ils n'avaient aucune réponse à faire; en conséquence les sieurs Wiolett et C<sup>e</sup> laissèrent protester le contrat à défaut de paiement.

Mais, depuis, ayant appris la nouvelle de l'arrivée de leur bâtiment à Sydney, ils payèrent, dans les termes du contrat, et le prêt à la grosse et la prime de grosse à 63 p. 100.

Les assureurs, lors du règlement de leur compte avec la maison Wiolett et C<sup>e</sup>, ne firent aucune difficulté de lui rembourser le montant des réparations des avaries, mais ils refusèrent de lui tenir compte de la prime de 63 p. 100, prétendant que le capitaine, ayant à Valparaiso les 50,000 fr. qu'il avait touchés à Rio-Janeiro, aurait dû les employer aux réparations du navire et n'aurait pas dû les grever d'un prêt à la grosse.

Subsidiairement, ils soutinrent qu'ils ne devaient la prime qu'à 20 p. 100, les assurés ayant à s'imputer de n'avoir pas usé de la faculté stipulée dans le contrat de ne payer cette prime qu'à ce taux.

Et enfin qu'il y aurait lieu de faire, même sur cette prime à 20 p. 100, une réduction proportionnelle aux risques de guerre garantis par le prêteur à la grosse, et non assurés par eux.

Une sentence arbitrale avait déclaré que les assureurs n'étaient tenus au remboursement d'aucunes primes, sur le motif, en droit, que l'emprunt à la grosse n'était autorisé par la loi qu'en cas d'absolue nécessité, lorsque l'assuré ou le capitaine ne peut mieux faire et que l'argent défaut; que s'il a des fonds libres et provenant du navire, dont l'emploi n'a pas eu par avance une destination spéciale, il doit les employer aux réparations des avaries; que si l'on ne pourrait exiger que les sommes provenant d'une spéculation commerciale commencée de la vente des marchandises en route, ou celles affectées dès l'origine à une opération pour laquelle le voyage a été entrepris, fussent employées aux réparations du navire, que si même il pourrait rester quelque doute sur le point de savoir si le capitaine devrait faire servir aux réparations des fonds provenant du patrimoine particulier de l'assuré, encore qu'ils fussent arrivés dans ses mains sans destination spéciale et sans qu'ils aient été affectés à une opération prévue par l'armateur, il en devait être tout autrement lorsqu'il s'agissait de fonds gagnés par le navire lui-même, qui en sont le produit immédiat, le fruit naturel et nécessaire; que ces fonds tant qu'ils sont libres suivent le navire lui-même et en sont en quelque sorte une dépendance;

Qu'en fait, les 50,000 francs reçus à Rio lors du débarquement des passagers n'avaient aucune destination prévue; qu'ils étaient le prix du transport des passagers jusqu'à Rio; qu'ils étaient conséquemment le prix d'un fret, c'est-à-dire un fruit, un accessoire du navire, aux réparations duquel ils devaient être employés.

L'appel interjeté de cette sentence par la maison Wiolett et C<sup>e</sup> soumettait à la Cour la décision des trois questions importantes posées en tête de cet article.

Sur la première et la principale, M<sup>e</sup> Horson, son avocat, faisait remarquer qu'il y avait erreur, en droit et en fait, dans la sentence arbitrale; en droit, en ce qu'il était inexact que l'emprunt à la grosse fut un moyen extrême auquel le capitaine dut recourir, et à défaut de tout autre; que des trois moyens autorisés par l'article 254 du Code de commerce, l'emprunt à la grosse était au contraire le premier indiqué; en fait, en ce que les 50,000 francs touchés à Rio étaient le prix, non du fret, mais du chargement d'aller, le fret ayant, dans l'espèce, nature de chargement, puisque le chargement consistait uniquement dans des colons émigrants; que d'ailleurs le prix de ce fret ou de ce chargement avait pour destination spéciale le chargement de retour en lin du pays dit *Phormium-Tenax*; que conséquemment, d'après l'aveu même des arbitres, ces 50,000 fr. ne pouvaient être employés aux réparations du navire.

Il présentait ensuite un moyen de considération fort grave, c'est que, si le capitaine était obligé d'employer les fonds de l'armement aux réparations du navire, l'assureur en cas de perte ultérieure du bâtiment ne devant que le prix de l'assurance, l'assuré ne pourrait exiger de lui le remboursement du prix des réparations, ainsi qu'il avait été jugé par la Cour de cassation le 8 janvier 1855.

Ainsi, disait-il, qu'un navire assuré 100,000 fr. périsse après des réparations faites en cours de voyage et dont la dépense, montant à 50,000 fr., aurait été acquittée des deniers de l'armateur; celui-ci, ne recevant de ses assureurs, auxquels, en délaissant le navire, il serait obligé d'en rapporter le fret, que les 100,000 fr. assurés, perdrait les 50,000 fr. de réparation et ne recouvrerait en réalité, sur le capital de l'assurance, que 70,000 fr.

Sur la deuxième question, il faisait remarquer qu'il était de l'essence du contrat à la grosse que le prêteur, en cas de perte du navire, ne pouvait répéter ni la somme prêtée ni la prime de grosse (Art. 525 C. com.). Il traitait de la cette conséquence que la maison Wiolett et C<sup>e</sup> n'avait pu ni dû payer la prime de 20 p. 100, puisqu'en cas de perte du bâtiment elle n'aurait pas pu la réclamer des assureurs, la perte du bâtiment éteignant tous les droits des prêteurs à la grosse;

Qu'elle avait fait tout ce qu'elle pouvait faire en notifiant aux assureurs la présentation du contrat de grosse et en leur laissant l'option de l'autoriser à payer la prime.

Sur la troisième question enfin, il faisait observer qu'il était de l'essence du prêt à la grosse que le prêteur garantit tous les risques, puisque l'existence du contrat était subordonnée à l'arrivée du navire au lieu convenu, et qu'en cas de perte il était nul et comme non avenu, et que l'assureur devant à l'assuré le remboursement du prêt et de la prime de grosse, il la lui devait avec toutes les conditions de l'essence du contrat même.

M<sup>e</sup>s Frémery et Dubois (de Nantes), pour les assureurs, défendaient la sentence arbitrale et prétendaient sur la deuxième question, que le paiement de la prime de grosse était à la charge de l'assuré, sauf son recours en remboursement contre les assureurs, l'option entre la prime de 20 p. 100 et de 63 p. 100 devant être faite par la maison Wiolett et C<sup>e</sup>, qui seule avait contracté avec le prêteur, et qui seule avait donné lieu à l'option par la nature des conditions faites dans le contrat de prêt, et dont cette option était l'affaire personnelle, sauf la chance des événements ultérieurs.

Sur la troisième question que, quelle que fût l'essence du contrat à la grosse, il suffisait que les risques de guerre eussent été exceptés des polices d'assurance, pour qu'il y eût lieu à une réduction proportionnelle.

ARRÊT.

« La Cour, considérant que l'objet du contrat d'assurance est de garantir et indemniser l'assuré des pertes et dommages qu'il peut éprouver, par fortune de mer, dans les choses assurées;

« Que l'armateur ou le capitaine d'un navire assuré doivent pouvoir aux réparations des avaries survenues pendant le voyage, qu'ils doivent y apporter tous les soins d'un bon père de famille, afin de ne pas aggraver les obligations des assureurs, qui sont tenus de rembourser les dépenses;

« Que, d'un autre côté, l'assuré n'est pas tenu de faire le sacrifice de ses intérêts personnels, pour alléger la charge des assureurs;

« Qu'il suit de ces principes que, lorsque le capitaine possède des fonds appartenant à l'armement, qui sont dans ses mains sans destination spéciale, et dont il peut disposer sans nuire aux intérêts de l'armateur, il doit les employer aux réparations dont le navire a besoin, au lieu de recourir à la ressource onéreuse d'un emprunt à la grosse qui greverait les assureurs d'une prime plus ou moins considérable;

« Mais considérant en fait que, dans l'espèce, si le capitaine possédait à Valparaiso les 50,000 francs qu'il avait reçus à Rio-Janeiro pour portion du prix du transport des passagers qui refusèrent de continuer le voyage jusqu'à Sydney,

ces fonds n'étaient pas entièrement libres dans ses mains, puisqu'il avait freté le navire, avant son départ du Havre, à Liénard fils pour le retour de Sydney en France, et qu'il avait pris envers l'affréteur l'engagement de fournir jusqu'à concurrence de 45,000 francs et même au-delà les fonds nécessaires pour l'achat de la cargaison; que, pour remplir cet engagement et pourvoir aux dépenses ultérieures de sa longue navigation, il comptait sur une somme de 85,761 francs; laquelle, par l'événement de force majeure ci-dessus rappelé, se trouvait réduite aux 30,000 francs qu'il avait touchés à Rio-Janeiro;

« Que d'ailleurs, les passagers l'ayant abandonné à Rio-Janeiro, il les avait remplacés par un chargement à fret qu'il avait pris à Santos pour Valparaiso, et que ne trouvant pas dans ce dernier port un fret pour Sydney, il se vit dans la nécessité d'employer ses fonds à acheter des marchandises pour, avec les provisions qui lui restaient, compléter un chargement, ou bien d'achever son voyage à vide au grand détriment de l'armement;

« Qu'ainsi, d'une part, les fonds que possédait le capitaine à Valparaiso avaient une destination spéciale, et que, d'autre part, le capitaine n'aurait pu les employer aux réparations du navire sans nuire gravement aux intérêts des armateurs;

« Que, dans cette position, il a pu légitimement recourir à un emprunt à la grosse pour se procurer l'argent nécessaire pour réparer le navire, et que, par suite, la prime doit, d'après la loi et les dispositions expresses des contrats d'assurances, retomber à la charge des assureurs;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires des intimés :

« Considérant que la clause par laquelle le capitaine avait stipulé la faculté de rembourser à Bordeaux le capital de l'emprunt avec une prime de 20 p. 100 seulement, dans les vingt jours de la présentation de la lettre de grosse à l'armateur, mais avant la nouvelle de l'arrivée du navire à Sydney, était dans l'intérêt des assureurs, puisqu'elle les déchargeait de l'obligation de payer la prime de 63 p. 100, stipulée pour le cas où la lettre de grosse ne serait payée qu'après cette nouvelle;

« Que les assurés ne pouvaient prendre sur eux d'opérer le remboursement immédiat et de dénaturer ainsi le contrat de grosse sans s'exposer, en cas de perte du navire, à voir laisser pour leur compte la somme qu'ils auraient indûment payée;

« Que les assureurs, avertis en temps utile par la notification de la lettre de grosse et de l'acte de présentation aux armateurs, doivent s'imputer de n'avoir pas déclaré qu'ils entendaient profiter de l'option, soit en payant, soit en autorisant les armateurs à payer immédiatement, prenant ainsi à leur charge le risque dont le prêteur se serait trouvé affranchi;

« Considérant qu'il est de l'essence du contrat de grosse que l'emprunteur ne soit tenu de rembourser le capital et de payer la prime qu'après l'arrivée du navire au lieu convenu; qu'il suit de là que tous les cas fortuits sont nécessairement à la charge du donneur; que les parties ne pourraient même déroger à cette condition sans dénaturer le contrat, qu'ainsi l'annulation du risque de guerre dans la lettre de grosse n'ajoutait rien aux obligations du donneur; que dès lors la prime stipulée doit être tout entière à la charge des assureurs, quoique ceux-ci par leur contrat fussent affranchis des risques de guerre;

« Infirme; au principal condamne les assureurs à payer la prime de grosse à 65 pour 100. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 19 mars 1841.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Joseph Lemoine contre un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, tentative d'empoisonnement; — 2<sup>o</sup> De Pierre Mittaut (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> D'Elisabeth Stockmeyer, veuve Becker (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, vol; — 4<sup>o</sup> De Jeanne Combes, femme Beyssac (Cantal), travaux forcés à perpétuité, deux infanticides, mais avec des circonstances atténuantes; — 5<sup>o</sup> De Lazare-Joseph Noël contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Corse qui le renvoie devant la Cour d'assises du même département, comme accusé du crime d'assassinat sur la personne de Marie Babilani.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, aux termes de l'art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII, le nommé Richard Molard (Jacques-François), caporal au 58<sup>e</sup> régiment, contre un jugement du Conseil de révision de la 21<sup>e</sup> division militaire qui le condamne à cinq ans de fers pour faux.

A l'audience de ce jour, 20 mars 1841, la chambre criminelle, présidée par M. le premier président comte Portalis, vidant le partage d'opinions déclaré sur le pourvoi du nommé Mauss, mineur de moins de seize ans, condamné à l'amende et à l'emprisonnement pour fait de contrebande par arrêt de la Cour royale de Colmar, a prononcé l'annulation de l'arrêt attaqué pour violation de l'article 66 du Code pénal.

M<sup>e</sup>s Piet et Godard de Saponay, plaidans; le premier pour le demandeur, le deuxième pour l'administration des douanes. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 5<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE. (STRASBOURG.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Chambon, colonel du 34<sup>e</sup> régiment de ligne. — Audience du 18 mars.

ACCUSATION DE MEURTRE COMMIS PAR UN MILITAIRE SUR UN HABITANT.

Des détachemens du 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie avaient été envoyés en cantonnement dans les environs de Strasbourg, et notamment dans le village d'Ilkirch. Des scènes déplorables ont eu lieu pendant le séjour de ces militaires dans cette commune, et ont même nécessité leur rappel dans la place. Déjà le 26 décembre dernier, dans une auberge où l'on dansait, une collision avait éclaté entre des militaires et des habitants : des jeunes gens s'étaient attaqués aux artilleurs préposés au maintien du bon ordre, et les avaient maltraités avec tant de violence qu'un brigadier eut la jambe cassée et qu'un autre soldat reçut un coup de sabre sur la tête. Les auteurs de ces voies de fait ont été poursuivis et doivent être incessamment jugés par la Cour d'assises. Le 21 février nouvelle scène de désordre et de violence. Cette fois c'est un bourgeois qui a été la victime. C'est pour statuer sur ces faits que le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre s'est réuni le 18 mars courant.

Dans la soirée du dimanche gras, s'étaient rencontrés dans le cabaret des *Quatre-Vents*, situé sur la route, non loin d'Ilkirch, des militaires et des bourgeois; parmi ceux-ci se trouvait le nommé Xavier Bance, serrurier de sa profession, homme dans la force de l'âge, marié et père de famille; Bance qui était d'un caractère très gai, avait même pris un déguisement pour divertir sa société. Les militaires, de leur côté, avaient eu entre eux quelques disputes, mais qui étaient restées sans résultat. L'heure de la retraite arrivait, et l'aubergiste voyant avec déplaisir le nombre des militaires s'accroître dans son cabaret, refusa de leur donner à boire davantage, les engagea à se retirer et parvint à les faire sortir de chez lui. Mais bientôt la porte se rouvrit de nouveau, et des militaires se présentèrent pour rentrer dans la salle; l'aubergiste se place sur le seuil pour leur barrer le passage; mais à l'instant il est atteint au front d'un coup qui fait couler le sang; il appelle aussitôt Xavier Bance à son secours; ce malheureux s'élança vers la porte; à peine l'a-t-il touchée qu'il est lui-même atteint d'une blessure au cou, qu'il s'écrie : « Je suis perdu, » et tombe dans les bras d'un ami; il était mort. Au même moment l'aubergiste est encore frappé d'un second coup sur la joue.

Cependant l'auteur de ces violences était inconnu; l'obscurité avait empêché de le reconnaître; seulement le lendemain on retrouva près de la maison l'instrument qui avait dû servir au crime; c'était une vieille rame dont le manche était brisé et qui présentait une extrémité taillée en bec de flûte.

La justice informa. Quelques artilleurs déclarèrent que celui qu'ils avaient vu armé d'une rame était le nommé François-Félix Fauveau, canonnier au 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie. Celui-ci fut arrêté : il avoua qu'il était l'auteur des faits qu'on lui imputait, mais il soutint qu'avant de sortir du cabaret il avait été frappé par l'aubergiste et qu'un de ses camarades avait été également maltraité; il ajouta qu'il n'avait point eu l'intention de donner la mort, et que les coups qu'il avait portés étaient destinés, non pas au malheureux Bance, qu'il n'avait pas même aperçu, mais bien à l'aubergiste, dont il avait à se venger.

Le jugement de cette affaire qui excitait l'intérêt avait attiré dans la salle du Conseil de guerre un auditoire beaucoup plus nombreux que de coutume. Seize témoins ont été appelés à déposer sur cette malheureuse affaire, et ont été interrogés avec soin sur les plus minutieux détails. L'accusé a persisté dans le système qu'il avait présenté dans l'information écrite.

Un incident s'est élevé dans le cours des débats. L'un des témoins, nommé Mas, canonnier, déclara qu'il avait vu l'aubergiste frapper d'un coup de poing l'accusé Fauveau, que lui-même avait été jeté dans la boue, d'un coup de pied dans les reins, et qu'il n'avait appris que le lendemain le funeste événement de la veille.

Cette déclaration du témoin parut suspecte parce qu'elle était en contradiction avec plusieurs témoignages, notamment à raison des voies de fait exercées sur l'accusé et sur lui-même, et, bien qu'interpellé à plusieurs reprises Mas eût persisté dans sa déposition, M. le président ordonna son arrestation.

M. le capitaine-rapporteur a insisté avec force sur l'accusation; il a dépeint la conduite de l'accusé comme celle d'un forcené dont les déportemens ne connaissent plus de bornes, et il a appelé toute la sévérité du Conseil sur des faits qui ont pour résultat de rompre la bonne harmonie qui doit régner entre les militaires et les habitans.

Le défenseur de Fauveau a discuté une à une toutes les charges élevées contre l'accusé; il a démontré que les faits reconnus constans ne constituaient pas le crime d'homicide volontaire; il a essayé d'établir que la conduite de l'accusé avait été provoquée par des violences graves; mais cette partie de la défense devenait bien difficile après l'arrestation du témoin Mas. Enfin, le défenseur en groupant toutes les circonstances de la cause a appelé sur l'accusé l'intérêt et l'indulgence du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil écartant la question relative au meurtre, a déclaré l'accusé Fauveau coupable de coups ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, et admettant implicitement des circonstances atténuantes, l'a condamné à la peine de cinq années de réclusion. La question de provocation n'avait pas été posée.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— CHARTRES. — Le nommé Cochin, berger du sieur Rimbart, cultivateur, commune de Viabon, comparait devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'avoir tué sans nécessité un des moutons de son troupeau (art. 453 du Code pénal). Ce mouton était malade de l'araignée; le berger, craignant des reproches de son maître, le tua et le jeta dans le puits commun. Quoique le maître soit venu déclarer que la maladie du mouton fût mortelle, et que M<sup>e</sup> Doublet ait soutenu, avec la loi de 1791, qu'il n'y avait pas eu de meurtre avec intention de nuire, le Tribunal a condamné le berger à 3 fr. d'amende et aux frais.

Venaient ensuite quatre individus prévenus d'avoir volé dans la prison même un de leurs camarades. L'un des prévenus, nommé Bouvard dit Coton, répondait avec la plus grande effronterie à M. le président :

D. Quel âge avez-vous? — R. Dix-huit ans.

D. Que faites-vous? — Je vole.

D. Comment! à dix-huit ans c'est là votre profession? — R. Que voulez-vous? c'est dans le sang, et puis ne faut-il pas qu'il y ait commencement à tout?

Bouvard est condamné à cinq ans de prison, *maximum* de la peine. En s'en allant, il disait, avec un effroyable cynisme : « Qu'est-ce que cela, cinq ans de prison! Je vais passer dans trois mois devant la Cour d'assises et je compte bien avoir pour quinze ans de galères! »

#### PARIS, 23 MARS.

— La discussion du projet de loi sur les fortifications de Paris a commencé aujourd'hui à la Chambre des pairs.

— M. Debelleyme a déposé aujourd'hui sur le bureau de la Chambre des députés le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation du Tribunal civil de la Seine.

Quoi qu'il en soit, le paragraphe a été adopté dans les termes que nous venons de rapporter. La Chambre a passé ensuite à la fixation du délai pendant lequel le droit de publication sera exclusivement attribué aux représentans de l'auteur.

Le délai de cinquante ans proposé par la commission a été rejeté à une immense majorité. A peine huit ou dix membres se sont-ils levés pour l'appuyer.

Le projet du gouvernement proposait trente ans : ce terme avait été déjà fixé par la Chambre des pairs dans sa session de 1839. La discussion s'est engagée sur ce projet et sur un amendement de M. Lherbette qui proposait un délai de vingt ans. Cet amendement, combattu par M. le ministre de l'instruction publique, et par M. de Salvandy, a été appuyé par MM. Berville et Chaix-d'Est-Angé. Après deux épreuves déclarées douteuses, la Chambre a passé au scrutin secret sur l'amendement. Le résultat du scrutin a donné 94 voix contre l'amendement et 101 pour l'adoption. Mais faute d'un nombre suffisant de voix pour valider la délibération, le scrutin a été annulé.

La Chambre devra donc voter demain au début de la séance sur cette question qui n'est pas une des moins importantes du nouveau projet.

Nous avons déjà dit à l'occasion de l'amendement de la commission qu'il n'y avait, selon nous, aucune raison bien sérieuse de le sacrifier, ni de le préférer au projet du gouvernement, et que cette prorogation de délai pouvait paraître assez indifférente à l'intérêt social comme à l'intérêt individuel, en raison du petit nombre d'ouvrages auxquels il serait réservé d'en profiter. Mais nous n'hésitons pas à croire qu'il y aurait parcimonie extrême et injustice inutile à restreindre le délai de jouissance dans les termes posés par l'amendement de M. Lherbette.

Les partisans de cet amendement ont fait valoir l'intérêt de la société; mais ce n'est pas chose si fréquente et si commune que la survie de l'œuvre à l'auteur. En général, cette perpétuité de la gloire et de la reproduction n'est donnée qu'aux monumens du génie, à ces longs et patients travaux qui, le plus souvent, con-

doit y figurer pour les enfans légitimes. Mais cet argument n'est qu'une pétition de principe. Pour décider, en effet, si la masse héréditaire doit être composée comme pour un enfant légitime, il faut savoir, avant tout, si la maxime *fructus augent hereditatem* s'applique à l'enfant naturel. Or, nous venons de dire qu'il ne pourrait s'en prévaloir qu'autant qu'il serait héritier, et l'article 756 déclare le contraire. Il ne lui accorde qu'un droit, une espèce de créance sur la succession, qui ne fait courir les fruits, en ce qui le concerne, que du jour où l'envoi en possession est demandé. L'héritier légitime ne lui doit donc point le rapport de ceux qu'il a perçus antérieurement, pas plus qu'il ne le doit au légataire universel ou au légataire particulier qu'à compter du jour de la demande en délivrance (article 1005 et 1014 du Code civil). — Nous rapporterons dans un prochain numéro l'arrêt qui a consacré ces principes sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delangle et contrairement à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moreau.

— MM. Fournier et Delorme, juges au Tribunal de commerce de Meaux, Dubois et Bertrand, juges-suppléans au même Tribunal, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— La Cour royale (chambre d'accusation) a, par un arrêt rendu aujourd'hui, renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine M. Lebeau de Montour, gérant de la France, comme prévenu d'offenses envers la personne du Roi, délit résultant de la publication dans le n<sup>o</sup> du 24 janvier de ce journal d'un article intitulé : *la politique personnelle de Louis-Philippe expliquée par lui-même*, et de trois fragmens de lettres attribués au Roi, le premier fragment commençant par ces mots : *la voilà cette fameuse épître*, et finissant par ceux-ci : *Sa majesté britannique nous laisse le temps et les moyens*;

Le deuxième fragment commençant par ces mots : *il paraît que vous n'avez pas encore réussi*, et finissant par ceux-ci : *faites qu'on s'en souvienne un peu plus à Vienne et surtout à Saint-Petersbourg*;

Le troisième fragment commençant par ces mots : *il y a dépourvables conséquences à redouter dans les crises politiques*, et finissant par ceux-ci : *que ni Vienne, ni Saint-Petersbourg, ni Berlin ne l'oublent*.

Par le même arrêt, la Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le sieur Poussielgue, imprimeur du journal.

— La Cour d'assises offrait aujourd'hui un exemple de plus de la préférence que les voleurs donnent au bague sur la prison, et des moyens qu'ils emploient pour échanger leurs cellules contre le triste séjour de Brest ou de Toulon, quelquefois aussi pour se procurer des chances d'évasion.

Au mois d'octobre 1840, le nommé Nihoul, détenu à Poissy par suite d'une condamnation à dix ans d'emprisonnement, demanda à faire des révélations : il s'avoua l'auteur d'un vol commis dans les premiers jours de novembre 1838 au préjudice des époux Berthier. Le bruit s'était répandu dans un cabaret fréquenté par Berthier que celui-ci venait de toucher une somme assez importante. Le 3 novembre, vers les deux heures après midi, Berthier sortit avec sa femme de son logement, situé au premier étage, pour aller à une noce. En leur absence, on s'introduisit à l'aide de fausses clés dans leur chambre, et on leur enleva des effets d'habillement, une montre d'argent, une paire de boucles d'oreilles, un billet de banque de 500 francs et 40 francs en pièces de 5 fr.

Pendant deux ans les investigations de la police n'avaient amené aucun résultat, lorsque Nihoul, fatigué du régime de la prison, donna sur ce vol des détails par suite desquels l'instruction fut reprise; et Nihoul est renvoyé devant la Cour d'assises. Mais les témoins ne viennent pas à son aide : ils ne reconnaissent pas l'accusé pour l'individu qui, le jour du vol, avait été rencontré dans la maison. M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse a pensé que rien aux débats ne justifiait les révélations de l'accusé. Après la défense de son avocat, M<sup>e</sup> Luzu, Nihoul se lève : « Messieurs les jurés, dit-il, en présence du Christ, sauveur du monde, je jure que c'est moi qui ai fait le vol. »

Après quelques minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict de non culpabilité. En conséquence la Cour a renvoyé Nihoul dans la prison de Poissy, dont le séjour lui est si insupportable.

— Le Tribunal de police correctionnelle, 6<sup>e</sup> chambre, a eu à s'occuper ce matin d'une prévention de coalition portée contre deux ouvriers imprimeurs, les sieurs Forcade et Duval. Bien que l'ordonnance de la chambre du conseil n'ait renvoyé que ces deux inculpés devant la police correctionnelle, la prévention avait d'abord pesé sur un grand nombre d'ouvriers pressiers, qui avaient, vers la fin de février, quitté les ateliers de M. Renouard, imprimeur, interrompu d'importans travaux ou refusé d'entreprendre ceux que cet imprimeur voulait mettre en œuvre.

M. Renouard, plaignant, entendu comme témoin, déclare que l'exploitation d'une mine n'est pas un acte de commerce; qu'ainsi aucun des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont pas conféré le pouvoir;

« Attendu qu'il est reconnu que la délibération du 6 décembre 1827, lors de laquelle la majorité des actionnaires comparut, fut prise en l'absence et sans la participation des dames Michaud, et qu'ainsi on ne peut la leur imposer comme une loi;

Qu'à la vérité l'arrêt attaqué dit que cette délibération a été exécutée pendant deux ans, mais qu'il n'énonce pas spécialement en quoi a consisté cette exécution de la part des dames Michaud, et qu'il résulte des débats qu'elles n'ont fait que recevoir les parties de charbon à elles revenant et payer leur part des dettes, ce qui était la conséquence nécessaire de leur qualité d'associées, et ne constituait ni approbation, ni reconnaissance de la délibération du 6 décembre 1827;

« Attendu que cette délibération, que l'arrêt attaque impose aux dames Michaud comme une loi, n'est pas une mesure de simple administration pour laquelle, dans toute société, la majorité des suffrages suffit; mais qu'elle change les droits des parties, en ce qu'elle modifie leurs rapports et leur impose des peines, en disposant, en cas d'infraction, de leur propriété dans une forme et à un prix qu'elle fixe arbitrairement;

« Qu'en effet, l'article 8 de cette délibération autorise les syndics, faute par un des intéressés de payer son contingent des dettes dans la quinzaine de la signification, à retenir au profit de la masse la part des produits au prix de 60 centimes l'hectolitre de charbon;

« Qu'ainsi l'associé retardataire était par là dépossédé de sa propriété sans son consentement et sans aucune des formalités prescrites par la loi; d'où il suit que l'arrêt attaque a violé les articles précités;

« Casse. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 24 mars.

M. LE COMTE EUGÈNE D'HARCOURT, PAIR DE FRANCE, CONTRE ÉMILIE DELAMOTTE. — NULLITÉ D'ACTES DE RECONNAISSANCE D'ENFANS NATURELS DU MARQUIS D'HARCOURT.

Nous avons rendu compte à la huitaine dernière des faits et de la discussion de cette grave affaire. Le Tribunal avait remis à ce jour pour entendre la réplique de M<sup>e</sup> Paillet, au nom des héritiers d'Harcourt, et les conclusions de M. l'avocat du Roi. M. le président a interrompu M<sup>e</sup> Paillet au début de sa réplique, en déclarant que la cause était entendue, et, sur les conclusions conformes de

de s'être constitués en société pour faire la loi aux maîtres et pour leur imposer leurs tarifs. N'est-il pas vrai, d'un autre côté, que les maîtres imprimeurs se sont aussi constitués en société pour résister aux prétentions des ouvriers?

M. Renouard : Nous avons en effet demandé l'autorisation de nous réunir en société pour nous entendre sur tous les points relatifs à l'exercice de notre profession. Nos réunions autorisées ont été légales et même publiques, car tous les mois le résumé de nos séances a été répandu parmi les maîtres et les ouvriers imprimeurs. Nous voulions si peu agir contre les ouvriers, que j'avais fait, moi, la proposition qu'ils fussent admis à nos séances.

M<sup>e</sup> Favre : M. Renouard n'a-t-il pas écrit à ses confrères une circulaire pour leur signaler les ouvriers qui avaient mis bas chez lui ou qui avaient refusé de travailler?

M. Renouard : Je me serais bien gardé de le faire, averti par l'exemple de M. Gratiot, que M. l'avocat a fait condamner pour un pareil fait à une grosse amende et de forts dommages-intérêts.

Des dépositions des témoins à charge résulte que les dispositions prises pour la *mise-bas* des travaux sont parties du comité d'une société formée entre les ouvriers et chargée par eux de prononcer en pareil cas. Le siège de cette société est inconnu, ses statuts le sont également. Il est cependant de notoriété publique, au dire de plusieurs maîtres imprimeurs ou chefs d'atelier, qu'elle existe : 2 francs, pris sur une mise de fonds, résultat d'une cotisation mensuelle, sont donnés aux ouvriers que la *mise-bas* ou l'arrestation vient priver de leurs travaux.

Les témoins à décharge, pris parmi les ouvriers imprimeurs, déposent que ce sont les maîtres imprimeurs qui les premiers ont donné, en général, l'exemple de la coalition, en se coalisant entre eux contre les ouvriers. En particulier, M. Renouard, comme les autres imprimeurs, aurait engagé ses ouvriers à ne pas permettre qu'aucun labeur ne fût fait dans une imprimerie autre que la sienne à un prix inférieur à celui qu'il avait fixé lui-même.

M. Renouard explique que cette dernière obligation n'était prise entre plusieurs imprimeries que dans le cas où un seul et même ouvrage, comme cela se pratique souvent, était tiré à la fois dans plusieurs imprimeries; il fallait bien dans ce cas s'entendre pour établir partout un prix uniforme.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Croissant, avocat du Roi, et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Favre, renvoie Forcade de la plainte et condamne Duval à six semaines de prison.

— Plusieurs ordres du jour, rendus en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V, par M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division, et notifiés aux troupes de la garnison, viennent d'opérer d'importantes modifications dans la composition des deux tribunaux militaires qui ségent à Paris. M. le colonel Maillart, commandant le 50<sup>e</sup> régiment de ligne, a été nommé président du 1<sup>er</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. Borelli, colonel du 57<sup>e</sup> régiment de la même arme. M. Baury de Perreuse, chef de bataillon au 66<sup>e</sup> de ligne, et M. Rousseau, sous-lieutenant au 57<sup>e</sup>, ont été désignés pour remplir les fonctions de juges près le même Conseil, en remplacement de M. Montroud, chef d'escadron au 1<sup>er</sup> régiment de dragons, et M. Heroguelle, sous-lieutenant au 65<sup>e</sup> de ligne.

M. Carcenac, colonel du 17<sup>e</sup> de ligne, est nommé président du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. Laurens, colonel du 19<sup>e</sup>; M. Lambert, capitaine au 5<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, remplace, comme juge près ce même conseil, M. Saint-Jean de Montfranc, capitaine au 65<sup>e</sup> de ligne.

M. Jardot, capitaine au corps royal d'état-major, est nommé pour remplir les fonctions de commissaire du roi près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Beauquet qui reprend son service comme officier attaché à l'état-major général de la 1<sup>re</sup> division militaire.

Le président du Conseil de révision, M. le général Lawoëstine, maréchal de camp, est, dit-on, promu au grade de lieutenant-général. Par suite de cette promotion, il y a lieu à nommer un nouveau président pour cette haute juridiction militaire. C'est à la première séance que tiendra ce Conseil que seront portés les pourvois des deux condamnés à mort, Letellier et Challumeau.

— Des vols nombreux, et dont la perpétration présentait toujours des circonstances identiques, se commettaient depuis quelque temps dans le faubourg Saint-Antoine sans que, malgré la vigilance du commissaire de police, M. Jacquemain, il fût possible d'en découvrir les auteurs, lorsque hier, en rentrant à leur domicile situé rue du Faubourg Saint-Antoine, 283, les époux N... trouvèrent trois individus qui, après avoir enfoncé la porte pour s'introduire à l'intérieur, étaient occupés à disposer en paquets tous les objets de quelque valeur : « Que faites-vous là, misérables! » s'écria le sieur N... en se disposant à couper la retraite aux voleurs et à appeler les voisins au secours; mais au même moment un chien bondissant sur eux, les empêcha de faire un pas. Les trois individus, dont il était animé, et il lui paraissait tellement disposé à les réaliser qu'il avait résolu de quitter la localité pour éviter la mort.

Dans le courant du mois d'avril, il fit part de cette résolution à plusieurs personnes, et notamment à un sieur Coutures. Guillaume le pria, les yeux baignés de larmes, de lui acheter à rente viagère la propriété sur laquelle il résidait, et de lui donner à titre de ferme un domaine que ce témoin possédait loin de Bastian, et dont la maison d'habitation était située au milieu d'un village. Il lui adressa cette prière, en lui demandant comme un grâce de ne pas la divulguer; mais Ducasse avait soupçonné ce qui s'était passé. Peu de jours après, il pressa le sieur Coutures de lui dire s'il était vrai que son beau-père voulait opérer la vente de ses biens à fonds perdus, et la pensée qu'il pouvait frustrer ses espérances par une aliénation de ce genre avait paru lui causer une anxiété trop vive pour qu'il lui fût possible de la surmonter.

Loin d'affaiblir la haine dont Guillaume était l'objet de la part de son genre et de sa fille, le temps ne faisait que l'augmenter; tous deux avaient répandu et cherché à accréditer le bruit que dans les ténèbres il leur avait tiré un coup de fusil et ne craignaient pas de témoigner hautement à son égard les sentimens les plus hostiles.

Moins habile que son mari à en dissimuler la noirceur, la femme Ducasse tenait les discours les plus odieux. Les propos qu'elle proférait annonçaient l'horrible forfait que tout concourait depuis longtemps à faire présager.

Dans la matinée du 15 octobre dernier, cette femme avait dit, en causant avec un sieur Deyriard, que, si la justice n'était pas plus à craindre que Dieu, celui qui tuerait son père ne risquerait rien. Dans la soirée du même jour, vers sept heures et demie, les paricides vœux qu'elle avait exprimés s'accomplissaient : Guillaume tombait mortellement frappé sur le seuil de sa porte; un coup de fusil tiré par un individu apposé à l'un des angles de sa maison le renversait baigné dans son sang, au moment où, selon son habitude, il sortait pour quelques minutes avant de se coucher.

PLACEMENT GARANTI

PRODUISANT DIX POUR CENT PAR AN.

Nous recommandons à tous ceux qui ont des Fonds à placer les actions de la FRANCE MUSICALE, journal spécial connu par quatre années de succès. Chaque action, au capital de 250 francs, donne droit :

- 1° à dix pour cent par an garantis;
2° à la réception gratuite de la FRANCE MUSICALE;
3° à la réception gratuite de deux magnifiques Albums;
4° à la réception gratuite des Romances et Morceaux publiés mensuellement;
5° à l'Entrée gratuite dans tous les Concerts de la FRANCE

- MUSICALE;
6° à une Part proportionnelle dans les Matériel, Clientèle et Propriété du Journal;
7° à une Part proportionnelle dans les Bénéfices;
8° Enfin, au Remboursement intégral du capital de l'Action, si d'ici à un an sa valeur n'a pas doublé.

La FRANCE MUSICALE produit dès à présent d'importants bénéfices annuels. En constituant en actions la propriété de leur journal, les directeurs n'ont eu d'autre but que de propager en France le goût de la musique, cet art déjà si populaire, et de contribuer encore plus activement que par le passé au développement de toutes les intelligences musicales qui honorent notre pays...

On reçoit les souscriptions d'actions au siège social, rue Neuve-Saint-Marc, 6.



Brevet d'invention. PILOIR. Pour remplacer le rouet. Le Filoir est d'une construction solide, d'une forme élégante, d'un mécanisme on ne peut plus simple...

tables, chaises, vins en cercles, etc. Au compt. Consistant en pendule, commode et secrétaire, glaces, tables, chaises, etc. Au compt.

MODES. - CHANGEMENT DE DOMICILE. M. BARENNE, CI-DEVANT BOULEVARD DE LA MADELAINE, Demeure actuellement PLACE VENDOME, 14.

Place de la Bourse, 31. SUSSE FRÈRES, Passage des Panoramas, 7 et 8. LIVRES DE MARIAGE ILLUSTRÉS, Corbeilles, Eventails, Flacons, Bourses, Carnets, etc.; Lettres de faire part, Cartes de visites et Maison de commission.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. - Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M. DESPAULX, AVOUÉ, Place du Louvre, 26. Adjudication définitive le 3 avril 1841...

ÉTUDE DE M. DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

MM. les actionnaires des houillères de la Taupie Origines et Arrêt connue sous le nom de mines de Brassac (société fondée par M. Cockrell, le 25 mai 1838, sous la raison COCKERILL et C.), actuellement gérée par MM. Brown et Agassiz, sous la raison BROWN AGASSIZ et C., rue Laffitte, 21.

MINES D'OR DE LA GARDETTE. L'assemblée extraordinaire du 20 mars courant, régulièrement convoquée et constituée, s'est occupée des questions pour lesquelles elle s'était réunie, et a décidé, à l'unanimité, qu'une nouvelle assemblée extraordinaire aurait lieu le 25 avril prochain...

AVIS. - Le gérant de la compagnie des Mines de houille de Cublac prévient les actionnaires que, conformément à l'approbation du conseil de surveillance, le troisième quart du prix des actions est depuis longtemps en recouvrement...

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M. AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agrégé, rue Richelieu, 89.

Une décision inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration de la Société d'Assurance populaire, dont le siège est à Paris, boulevard Poissonnière, 2, et sanctionnée par l'assemblée générale dans sa séance du 19 mars présent mois.

liquidation, et que M. Jauge était seul chargé d'opérer cette liquidation à ses risques et périls, avec pouvoirs de compromettre et de transiger.

Pour extrait, Signé AMÉDÉE LEBEYRE.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 16 mars 1841, enregistré le 22 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 cent.

Pour extrait, L. BERTHAUD.

commun accord entre les associés; qu'en conséquence il ne pourrait être fait aucun billet ni pris aucun engagement pour ladite société par l'un ou l'autre des associés, et que dans le cas où il en serait fait ils seraient pour le compte personnel de celui qui les aurait signés.

Pour extrait, Signé YVES.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 12 mars 1841, enregistré en ladite ville le 19 du même mois, par Leverdier, qui a perçu 1 franc 10 centimes, dixième compris, et déposé par minute à Me Bochon, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le 16 du dit mois de mars, enregistré.

Pour extrait, L. BERTHAUD.

merce de Paris, du 22 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs JAECK et MILLARD (brasserie du Laurier-Rose), faub. St-Antoine, 279, nomme M. Moindry juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 2268 du gr.);

Des sieurs BEZINE, md de draps, place de la Bourse, 10, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 2269 du gr.);

Des sieurs JOSEPH, fab. de plumes métalliques, cour Bataie, 12, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N° 2270 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LECLERC, au nom et comme ayant été gérant de la Bourse militaire, en son nom personnel, rue de la Michodière, 4, le 29 mars à 9 heures (N° 2135 du gr.);

De la dame DEVEUVE, limonadière, rue des Prouvaires, 35, le 30 mars à 10 heures (N° 2240 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MERCY, ferrailleur, rue de l'Ourserie, 97, le 29 mars à 12 heures (N° 2186 du gr.);

Du sieur BASSEVILLE, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 67, le 29 mars à 2 heures (N° 2149 du gr.);

Du sieur MOREL, épicer, faubourg Montmartre, 18, le 30 mars à 2 heures (N° 2137 du gr.);

Du sieur MONIER jeune, md de modes, rue St-Honoré, 64, le 30 mars à 2 heures (N° 2134 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

CONCORDATS.

Du sieur LELIEVRE, restaurateur, boulevard St-Martin, 2, le 29 mars à 11 heures (N° 2012 du gr.);

Du sieur JAVAUX, papetier, faub. Poissonnière, 50, le 29 mars à 1 heure (N° 2067 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HOUDART, anc. md de farines, rue Montholon, 22, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 2219 du gr.);

Du sieur LORIOT, marchand de vins à Pantin, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 2208 du gr.);

Du sieur POUCHIN, md de vins-traiteur, rue de Valois-du-Roule, 15, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 2189 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 193 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 11 mai 1840, qui fixe au 1er janvier 1839 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur LEPEINTRE, gérant de la société de la Blanchisserie de la Seine, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13, ledit jugement confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris du 13 février 1841 (N° 616 du gr.).

REDDITION DE COMPTE.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur DESPREZ, limonadier, quat de la

AMEUBLEMENTS, Chez VACHER fils,

Rue Laffitte, 39 et 41.

Tournelle, 21, sont invités à se rendre le 30 mars à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 1239 du gr.).

ERRATA.

Feuille du 20 mars. - Lisez : MM. les créanciers du sieur MERCIER sont invités à se rendre le même jour 25 mars et à 9 heures, et non à midi (N° 1847 du gr.).

Feuille du 23 mars. - Nominations de syndics. - Lisez : Du sieur JAILLARD, le 27 mars à 3 heures, et non le 29 mars.

(Point d'assemblées le mercredi 24 mars.)

DECES DU 21 MARS.

M. d'Alesme, rue Neuve-Sainte-Croix, 4. - Mme Loharet, rue de F.-du-Roule, 31. - M. Gauté, rue de Valenciennes, 21. - Milleboul, rue de la Tonnelnerie, 20. - M. Arizoli, passage du Bois-de-Boulogne, escalier A. - Mme veuve Danjou, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 3. - M. Naudin, boulevard St-Denis, 6. - Mme Paris, rue du Petit-Carreau, 32. - Mlle Pinot, rue Geoffroy-l'Anglais, 7. - Mlle Millang, rue Vieille-du-Temple, 80. - M. Aubertin, rue St-Landry, 5. - Mlle Barbet, rue des Barrés-St-Paul, 10. - Mme Bruant, quat des Ormes, 14. - M. Collot, rue Taranne, 19. - M. Orange, rue de la Harpe, 24. - M. Léger, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 2. - Mme Gyssem, rue Saint-Honoré, 198. - M. Bourotte, rue St-Jacques, 52. - M. Jambon, rue Culture-Sainte-Catherine, 8. - Mlle Martin, rue St-Lazare, 30.

BOURSE DU 23 MARS.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Laffitte, Ditto, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans. Rows include various financial instruments and their values.

REDDITION DE COMPTE.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur DESPREZ, limonadier, quat de la

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de com.

ERRATUM. - Dans l'acte de société publié le 21 mars, au lieu de H. PENN, lisez : H. SENN.